

Jeudi, 5 avril 2001

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil établissant un programme d'encouragement, d'échanges, de formation et de coopération dans le domaine de la prévention de la criminalité (Hippokrates) (COM(2000) 786 – C5-0753/2000 – 2000/0304(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2000) 786) ⁽¹⁾,
- vu l'article 34, paragraphe 2, point c) du traité sur l'Union européenne,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 39 du traité sur l'Union européenne (C5-0753/2000),
- vu l'article 106 et l'article 67 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures (A5-0094/2001);

1. approuve la proposition de la Commission ainsi amendée;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
4. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 96 E du 27.3.2001, p. 244.

8. Réseau judiciaire en matière civile et commerciale *

A5-0091/2001

Proposition de décision du Conseil relative à la création d'un Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (COM(2000) 592 – C5-0561/2000 – 2000/0240(CNS))

Cette proposition est modifiée comme suit:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION ⁽¹⁾

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 1

Considérant 1

(1) L'Union s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes.

(1) L'Union s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel **les citoyens ont la possibilité de s'adresser aux tribunaux ou aux autorités de tout autre État membre avec la même facilité que dans leur État membre d'origine.**

Amendement 2

Considérant 9

(9) Conformément au principe de subsidiarité et au principe de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 5 du traité, les objectifs de la présente décision, à savoir l'amélioration de la coopération judi-

(9) **L'objectif** de la présente décision **consiste, par** l'amélioration de la coopération judiciaire entre les États membres, à **assurer aux** personnes confrontées à des litiges ayant une inci-

⁽¹⁾ JO C 29E du 30.1.2001, p. 281.